

GE_GERICHTE ATA/363/2013 vom 11. Juni 2013

GE Cour de justice, 2013-06-11, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_363_2013

FR: GE_GERICHTE ATA/363/2013 du 11 juin 2013

IT: GE_GERICHTE ATA/363/2013 del 11 giugno 2013

Erwägungen

E. 13

Par acte du 12 février 2013, le STPC a recouru auprès de la chambre administrative contre le jugement du 7 janvier 2013, qu'il avait reçu le 15 janvier 2013, en concluant à son annulation et au prononcé d'une amende de CHF 900.-.

Le STPC a allégué en substance que les premiers juges avaient mal apprécié la situation : X_____ se trouvait bien en situation de récidive, car il s'était déjà laissé taxer d'office depuis 2000, ce qui n'avait pas été mis en évidence dans ses précédentes écritures, X_____ contestant principalement son assujettissement à la TPC.

De plus, l'amende devait être fixée sans tenir compte du montant de la taxe.

Enfin, pour respecter l'égalité de traitement entre contribuables, le STPC recourait à un tableau, qu'il qualifiait lui-même de schématique, pour fixer les montants des amendes. Selon la pièce qu'il a produite, il fixait à CHF 100.- l'amende lorsqu'il s'agissait d'un premier manquement, à CHF 150.- celle sanctionnant un manquement précédé d'un premier manquement, à CHF 200.- lorsqu'il y avait 2 manquements antérieurs, à CHF 300.- pour 3 manquements antérieurs et à CHF 500.- pour 4 manquements antérieurs. L'amende atteignait CHF 1'000.- lorsqu'il y avait 5 manquements antérieurs.

En l'espèce, X_____ avait dû s'acquitter d'une amende de CHF 100.- au moment de la notification en avril 2006 des taxations d'office 2000 à 2003, puis d'une amende de CHF 300.- en août 2007 lors de la notification des taxations d'office 2004 à 2006. L'amende de CHF 900.- dont était assorti le bordereau de taxation d'office du 27 août 2007 sanctionnait donc un « troisième cas de récidive ». Un tel montant n'était nullement disproportionné et devait être rétabli.

E. 14

Le TAPI a produit son dossier le 18 février 2013.

E. 15

Agissant par l'intermédiaire d'un avocat, X_____ a répondu le 8 avril 2013 en concluant au rejet du recours et à la condamnation du STPC en tous les frais et dépens, subsidiairement à « une amende disciplinaire ». Il sollicitait une indemnité de procédure de CHF 500.- correspondant à une heure de travail.

Le directeur de X_____, Monsieur H_____, était âgé de 87 ans. Le 4 avril 2013, il avait sollicité de la conseillère administrative en charge des finances de la

- 5/8 - A/4125/2010 Ville de Genève une remise de la taxe en question. Depuis plus de vingt ans, il travaillait bénévolement au sein de X_____, survivant grâce à sa rente de l'assurance-vieillesse et survivants (ci-après : AVS). X_____, privé, ne bénéficiait

d'aucune subvention. Cette TPC, à laquelle X_____ n'était pas assujéti jusqu'en 2005, était injuste et alourdissait encore des charges difficiles à supporter.

E. 16

Sur quoi, la cause a été gardée à juger. EN DROIT 1.

Interjeté en temps utile devant la juridiction compétente, le recours est recevable (art. 132 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 - LOJ - E 2 05 ; art. 62 al. 1 let. a de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10). 2.

Le recours ne porte que sur la quotité de l'amende, réduite de CHF 900.- à CHF 200.- par le TAPI et dont le recourant demande le rétablissement à CHF 900.- pour les raisons précitées. 3.

Selon l'art. 68 LPFisc :

« 1 Sera puni d'une amende celui qui, malgré sommation, enfreint intentionnellement ou par négligence une obligation qui lui incombe en vertu de la législation fiscale ou d'une mesure prise en application de celle-ci, notamment :

a) en ne déposant pas une déclaration d'impôt ou les annexes qui doivent l'accompagner;

b) en ne fournissant pas les attestations, renseignements ou informations qu'il est tenu de donner;

c) en ne s'acquittant pas des obligations qui lui incombent dans une procédure d'inventaire, en sa qualité d'héritier ou de tiers.

2 L'amende est de 1 000 F au plus; elle est de 10 000 F au plus dans les cas graves ou en cas de récidive ». 4.

Avant d'envisager la quotité de l'amende, fondée sur le tableau schématique produit par le STPC, et la récidive, explicitée pour la première fois par le STPC dans son recours du 12 février 2013, il convient d'examiner si la poursuite pénale n'est pas prescrite au regard de l'art. 77 LPFisc.

- 6/8 - A/4125/2010

En droit public, et de jurisprudence constante, la prescription doit s'examiner d'office lorsqu'un particulier est débiteur de l'Etat (ATF 106 Ib 364 ; ATA/197/2013 du 26 mars 2013 et la jurisprudence citée).

Or, « la poursuite pénale se prescrit en cas de violation des obligations de procédure par deux ans et en cas de tentative de soustraction d'impôt par quatre ans à compter de la clôture définitive de la procédure au cours de laquelle la violation des obligations de procédure ou la tentative de soustraction a été commise » (art. 77 al. 1 let. a LPFisc).

La prescription est interrompue par tout acte de procédure tendant à la poursuite du contribuable. L'interruption de la prescription est opposable au contribuable.

Un nouveau délai commence à courir à chaque interruption ; la prescription ne peut toutefois être « prolongée de plus de la moitié de sa durée initiale » (art. 77 al. 2 LPFisc). 5.

En l'espèce, l'amende a été infligée par le STPC le 27 août 2007 avec le bordereau de taxation d'office 2007. Elle a depuis été annulée par le TAPI par jugement du 29 août 2011 puis fixée à nouveau par celui-ci par jugement du 7 janvier 2013, suite au renvoi de la cause

à cette juridiction par arrêt de la chambre administrative du 3 avril 2012, devenu définitif par la notification de l'Arrêt du Tribunal fédéral 2C_385/2012 du 4 mai 2012.

Au moment du prononcé de l'amende de CHF 200.- par le TAPI le 7 janvier 2013, la poursuite pénale était prescrite puisqu'en l'espèce, la prescription était de trois ans, comme indiqué ci-dessus, malgré de nombreuses interruptions.

Il n'est dès lors plus nécessaire d'examiner l'éventuelle prescription de l'amende. 6.

Partant, du fait de la prescription de la poursuite pénale, le jugement du TAPI – et donc l'amende de CHF 200.- qu'il a prononcée – seront annulés.

Vu l'issue du litige, il ne sera pas perçu d'émolument. Une indemnité de procédure de CHF 500.- sera allouée à X_____, conformément aux conclusions de son conseil, une telle indemnité tenant compte du fait que le résultat obtenu ne résulte pas d'une argumentation développée par l'intimé (art. 87 al. 2 LPA).

- 7/8 - A/4125/2010

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.